



**Arrêté grand-ducal du 15 novembre 2021 portant approbation des statuts modifiés du Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé « SIDEC ».**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communaux des communes de Beaufort en date du 4 juin 2019, de Beckerich en date du 12 juin 2019, de Bettendorf en date du 17 juillet 2019, de Bissen en date du 30 septembre 2019, de Boulaide en date du 3 juillet 2019, de Bourscheid en date du 7 juin 2019, de Clervaux en date du 15 juillet 2019, de Colmar-Berg en date du 11 juin 2019, de Diekirch en date du 13 juin 2019, d'Eil en date du 6 juin 2019, d'Erpeldange-sur-Sûre en date du 15 juillet 2019, d'Esch-sur-Sûre en date du 26 juillet 2019, d'Ettelbruck en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019, de Feulen en date du 3 juillet 2019, de Fischbach en date du 25 juillet 2019, de Goesdorf en date du 11 juin 2019, de Grosbous en date du 3 juin 2019, de Heffingen en date du 3 juillet 2019, de Helperknapp en date du 13 décembre 2019, de Kiischpelt en date du 5 juillet 2019, du Lac de la Haute-Sûre en date du 25 juillet 2019, de Larochette en date du 2 juillet 2019, de Lintgen en date du 26 juin 2019, de Lorentzweiler en date du 11 juin 2019, de Mersch en date du 26 juin 2019, de Mertzig en date du 28 juin 2019, de Nommern en date du 6 novembre 2019, de Parc Hosingen en date du 20 juin 2019, de Préziderdaul en date du 29 juillet 2019, de Putscheid en date du 11 juin 2019, de Rambrouch en date du 12 juin 2019, de Redange/Attert en date du 12 juillet 2019, de Reisdorf en date du 27 juin 2019, de Saeul en date du 4 juillet 2019, de Schieren en date du 19 août 2019, de Tandel en date du 11 juin 2019, de Troisvierges en date du 23 juillet 2019, d'Useldange en date du 19 juillet 2019, de la Vallée de l'Ernz en date du 21 juin 2019, de Vianden en date du 10 juin 2020, de Vichten en date du 19 juin 2019, de Wahl en date du 24 juin 2019, de Weiswampach en date du 12 août 2019, de Wiltz en date du 5 juin 2019, de Wincrange en date du 10 juillet 2019 et de Winseler en date du 20 juin 2019 portant approbation des statuts modifiés du Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé « SIDEC » ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Les statuts modifiés du Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé « SIDEC », sont approuvés. Ces statuts font partie intégrante du présent arrêté.

**Art. 2.**

Notre ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*La Ministre de l'Intérieur,*  
**Taina Bofferding**

Palais de Luxembourg, le 15 novembre 2021.  
**Henri**

Modifications statutaires du syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg.

Les statuts suivant l'arrêté grand-ducal du 11 avril 2010 portant approbation des nouveaux statuts du SIDEC sont remplacés par le texte suivant :

#### **Préambule**

Le syndicat est régi par :

- la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
- la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;
- l'arrêté grand-ducal du 28 mars 1972 autorisant sa création, tel qu'il a été modifié par la suite ;
- les présents statuts.

#### **Article 1<sup>er</sup> - Dénomination du syndicat**

Le syndicat est dénommé « Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre », en abrégé « SIDEC ».

#### **Article 2 - Objet du syndicat**

Le syndicat a pour objet d'assurer la gestion des déchets ménagers et des déchets y assimilés se trouvant sur le territoire de ses communes-membres, y inclus la gestion des biodéchets et des autres fractions valorisables de ces déchets ainsi que les mesures de prévention de déchets.

Par gestion des déchets, au sens des présents statuts, on comprend toute opération d'information, de coordination, de prévention, de réduction, de collecte, de tri, de transport, de valorisation et de traitement des déchets en vue de leur élimination.

Le syndicat contribue dans l'intérêt de ses communes-membres aux collectes des déchets problématiques notamment par la mise en place de locaux de collecte dans les parcs à conteneurs.

Le syndicat se munit des infrastructures et équipements nécessaires et appropriés pour l'accomplissement de ses objectifs.

Le syndicat exerce son objet sous réserve des compétences dévolues à d'autres instances par la loi et les règlements régissant la gestion des déchets.

#### **Article 3 - Siège social du syndicat**

Le syndicat a son siège social dans la commune de Diekirch. L'adresse du siège est fixée au Fridhaff, à L-9378 Diekirch.

#### **Article 4 - Durée du syndicat**

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

#### **Article 5 - Membres du syndicat**

Sont membres du syndicat, les communes de :

Beaufort, Beckerich, Bettendorf, Bissen, Boulaide, Bourscheid, Clervaux, Colmar-Berg, Diekirch, Eil, Erpeldange-sur-Sûre, Esch-sur-Sûre, Ettelbruck, Feulen, Fischbach, Goesdorf, Grosbous, Heffingen, Helperknapp, Kiischpelt, Lac de la Haute-Sûre, Larochette, Lintgen, Lorentzweiler, Mersch, Mertzig, Nommern, Parc Hosingen, Préizerdaul, Putscheid, Rambrouch, Redange/Attert, Reisdorf, Saeul, Schieren,

Tandel, Troisvierges, Useldange, Vallée de l'Ernz, Vianden, Vichten, Wahl, Weiswampach, Wiltz, Wintrange et Winseler.

## **Article 6 - Obligations des communes-membres**

1) Les communes-membres s'obligent à participer à l'élaboration et à la mise en application de l'objet statutaire du syndicat, notamment en lui assurant la collaboration administrative, l'assistance technique et la transmission régulière des données nécessaires.

2) Les communes-membres s'engagent à ne pas exercer elles-mêmes, par l'intermédiaire de tierces personnes physiques ou morales, ou bien par l'entrée dans un autre syndicat, des missions ou bien des activités identiques ou similaires à celles prises en charge par le syndicat.

## **Article 7 - Organes du syndicat**

### **7.1. Le Comité**

1) Le syndicat est administré par un Comité dans lequel chaque commune-membre est représentée par un délégué.

2) Chaque délégué dispose d'une seule voix.

3) Outre les attributions légales, sont notamment soumises à la décision du Comité :

- a) l'élaboration des règlements d'ordre intérieur du syndicat ;
- b) la fixation des tarifs et redevances pour les différents services et produits du syndicat ;
- c) la fixation des jetons de présence des membres des commissions ;
- d) l'établissement de propositions pour les communes-membres concernant les taxes à percevoir en matière de gestion des déchets ;

### **7.2. Le Bureau**

Le Bureau se compose de sept membres et le Comité élit parmi ses membres un président et deux vice-présidents

### **7.3. Le Président**

1) Le Président est remplacé, en cas d'absence, par un des deux Vice-Présidents suivant l'ordre de leur nomination.

2) En cas d'absence simultanée du Président et des Vice-Présidents, le service passe à un membre du Bureau suivant l'ordre de nomination.

3) À défaut d'un membre du Bureau, le service passe au premier en rang des membres du Comité d'après l'ancienneté de service au sein du Comité.

### **7.4. Les commissions consultatives**

1) Le Comité peut s'adjoindre une ou plusieurs commissions consultatives.

2) La composition, le fonctionnement et les attributions des commissions sont réglés par un règlement d'ordre intérieur du syndicat.

## **Article 8 - Apports et engagements des communes-membres**

### **8.1. Le patrimoine du syndicat**

1) Les communes-membres dotent le syndicat des moyens en capital nécessaires à la réalisation de son objet et pour constituer son patrimoine.

2) Est considéré comme patrimoine du syndicat, les éléments et opérations comptabilisés aux comptes de la classe 1 - 5 du plan comptable général. La valeur nette comptable correspond à la valeur nette de l'ensemble du patrimoine sous déduction de la valeur nette de l'ensemble des dettes exigibles.

3) Le patrimoine du syndicat est déterminé en fonction du résultat d'un inventaire général des effets mobiliers et immobiliers et des dettes actives et passives figurant annuellement au dernier bilan établi au 31 décembre.

4) Chaque commune-membre a contribué à la création du patrimoine du syndicat proportionnellement au nombre de la population de résidence RCPP (Registre communal des personnes physiques).

5) Chaque commune a droit en contrepartie de ses apports et dans les mêmes proportions à une utilisation équivalente de ce patrimoine et des services qui en découlent.

6) Toute augmentation du capital est réalisée prioritairement par l'incorporation au capital (social) du syndicat des réserves constituées.

7) Au cas où les moyens financiers du syndicat seraient insuffisants pour garantir le financement des investissements, il sera fait appel aux communes-membres pour mettre les fonds nécessaires à disposition du syndicat.

Le patrimoine sera alors augmenté par des apports de capitaux successifs des communes-membres du syndicat. Les quotes-parts de capitaux à réaliser par les communes-membres sont déterminées au prorata de la population de résidence RCPP tout en veillant à ce que toute décision d'augmentation des apports en capitaux n'entraîne pas, par commune-membre, un montant supérieur à 20 % de sa part au capital.

8) Le syndicat peut se constituer des réserves en capital pour contribuer au financement des dépenses extraordinaires en relation avec les investissements futurs et ainsi se donner un fonds pour nouveaux investissements à doter à partir du budget ordinaire. Ce fonds est à doter selon les règles à définir par le Comité tout en veillant à ce que toute décision d'alimentation du fonds n'entraîne pas, par commune-membre, de variations de sa part au capital supérieures à 20 %.

9) Le syndicat peut se donner un fonds de désaffectation à doter à partir du budget ordinaire et servant de constituer des provisions financières déposées pour la désaffectation et la remise en état des différents sites d'exploitation et pour couvrir d'éventuels dommages causés à des tiers du fait d'une atteinte à l'environnement suite à un événement accidentel. Le fonds pour la désaffectation et de remise en état des sites d'exploitation est à doter selon les règles à définir par le Comité tout en veillant à ce que toute décision d'alimentation du fonds n'entraîne pas, par commune-membre, de variations de sa part au capital supérieures à 20 % et que le montant total du fonds de désaffectation ne puisse cependant dépasser 2.000.000 € (valeur cent de l'indice de consommation rattaché à la base 01.01.1948).

10) Le syndicat peut se donner un fonds de renouvellement à doter à partir du budget ordinaire et servant à constituer des provisions en vue de pouvoir financer ultérieurement des dépenses extraordinaires de renouvellement des immobilisations existantes. Le fonds est à doter selon les règles à définir par le Comité tout en veillant à ce que la décision du Comité n'entraîne pas, par commune-membre, de variations dépassant de 20 % leur part au capital et que le montant total du fonds ne puisse cependant dépasser 20 % du capital investi.

## **8.2. La gestion courante du syndicat**

1) La tenue des livres se fait, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, d'après les principes de la comptabilité générale sans préjudice des règles de la comptabilité budgétaire prévues par la loi.

2) La comptabilité générale pourra être complétée par une comptabilité analytique permettant de ventiler les coûts par service offert.

3) Les charges et les produits ordinaires :

Les charges ordinaires comprennent toutes les charges généralement comptabilisées au compte de la classe 6 du plan comptable général dont notamment les achats, les variations de stocks et les charges au personnel.

Les produits ordinaires comprennent tous les produits généralement comptabilisés au compte de la classe 7 du plan comptable général dont notamment la participation des communes-membres aux charges ordinaires.

4) La participation due annuellement par commune-membre aux charges ordinaires est établie proportionnellement aux quantités de déchets ménagers collectés par commune membre lors de la collecte publique exprimées en unités de poids et / ou au volume des poubelles pour déchets ménagers desservies et/ou d'autres unités permettant d'évaluer l'envergure des services rendus.

Au moment de l'établissement du budget, une participation prévisionnelle est fixée et due en tranches par des paiements mensuels qui peuvent être adaptés lors de l'établissement du budget rectifié. Un décompte établit les redevances dues définitivement.

5) Pour les déchets ménagers admis directement aux lieux d'acceptation et/ou de traitement des déchets ménagers, il peut être prélevé directement auprès de leur producteur ou détenteur des redevances proportionnelles aux quantités de déchets ménagers admis, quantités en unités de poids et / ou de volumes et / ou autres unités.

Les redevances sont décidées annuellement par le Comité lors du vote du budget ou bien si les circonstances l'exigent.

6) Les trajets d'accès aux installations de gestion de déchets étant différents pour chaque commune, il sera appliqué un tarif unique par poubelle et/ou par tonne et/ou par autre unité desservie par la collecte publique peu importe la distance entre le point de collecte et l'installation de traitement des déchets.

#### **Article 9 - Affectation des excédents et des déficits éventuels**

(1) L'excédent des produits ordinaires par rapport aux charges ordinaires constitue le bénéfice. Un bénéfice éventuel n'est pas distribué aux communes-membres, mais sera affecté au compte de réserve du syndicat selon les règles à définir par le Comité. Le compte de réserve est limité à un maximum de 10 % de la contribution annuelle des communes-membres.

(2) Lorsqu'à la suite d'un événement extraordinaire, le compte de résultat se solde par un excédent de dépenses, celui-ci est couvert par un prélèvement sur le compte de réserve. Si les fonds du compte ne suffisent pas pour couvrir les pertes, il sera fait appel aux communes-membres du syndicat proportionnellement à leurs quotes-parts.

#### **Article 10 - Conditions de retrait du syndicat par une commune-membre**

Une commune peut se retirer du syndicat conformément aux dispositions de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes. La commune en question doit soumettre au Comité syndical la décision afférente prise par son conseil communal au moins un (1) an en avance de la date de retrait prévue qui doit impérativement être un 1<sup>er</sup> janvier.

En cas de retrait d'une commune, celle-ci a droit au remboursement de sa quote-part dans la valeur nette du patrimoine du syndicat à la date de sortie évaluée sur base du dernier bilan précédant sa sortie à l'exception de sa contribution au fonds pour le financement de la désaffectation des sites et le fonds de renouvellement ainsi que des provisions pour risques environnementaux.

La quote-part par commune sera définie au prorata de sa population de résidence RCPP au moment de sa demande en retrait.

**Article 11 - Affectation de l'actif et du passif en cas de dissolution du syndicat**

- 1) Lorsque le syndicat est amené à se dissoudre, les communes-membres ont droit de récupérer leur quote-part dans la valeur nette restante. Leur quote-part est définie au prorata de leur population de résidence RCPP telle qu'elle résulte d'un dernier bilan arrêté.
- 2) Au cas où ce dernier bilan clôturerait avec un excédent de dépenses, les communes-membres devront compenser le déficit en fonction de leurs quotes-parts.
- 3) Chaque commune-membre participe en fonction de sa quote-part aux frais résultant de la dissolution et de la mise hors service définitive de toutes les installations du syndicat.

**Article 12 - Modification des statuts**

La procédure en adoption des statuts se fera conformément aux dispositions de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

**Article 13 - Dispositions finales**

Les présents statuts entrent en vigueur le quatrième jour suivant celui de la publication de l'arrêté grand-ducal autorisant la modification des statuts.

